

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-05
du 3 décembre 2021**

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une distillerie exploitée
par la société DOMAINE DES HAUTES GLACES au lieu-dit « Hameau du Château »
sur la commune de Cornillon-en-Trièves**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre I et I^{er} du livre V et les articles L181-14, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la preuve de dépôt en date du 13 novembre 2017 prenant acte de la déclaration de la société Domaine des Hautes Glaces consistant à exploiter des installations de production et de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de Cornillon-en-Trièves au lieu-dit « hameau du Château » ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 mai 2020 par la société Domaine des Hautes Glaces (siège social : Col Accarias – 38710 Saint-Jean-d'Hérans), ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 3 juin 2020, et complétée le 15 décembre 2020 puis le 22 mars 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de l'activité de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune de Cornillon-en-Trièves au lieu-dit «Hameau du Château» ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2263 du 4 décembre 2019 précisant que cette demande ne relève pas d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 22 avril 2021 précisant que le dossier, complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E 21000077/38 du 12 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-05-09 du 20 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 14 juin au 29 juin inclus, sur la commune de Cornillon-en-Trièves ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Cornillon-en-Trièves, Mens, Saint Jean d'Hérans et Lavars, concernées par le périmètre du rayon d'affichage d'1 kilomètre autour de l'installation ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Cornillon-en-Trièves, Mens, Saint Jean d'Hérans, Lavars et du conseil communautaire de la communauté de communes du Trièves ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur remis le 29 juillet 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'avis du pôle préservation des milieux et des espèces du service eau, hydroélectricité, nature (PME-EHN) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2020 complété le 15 décembre 2020, ainsi que sa contribution transmise le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère en date du 04 août 2020 complété le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 22 juillet 2020 complété le 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 6 juillet 2020 complété le 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Drac Romanche en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 novembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dont relèvent les installations de distillation) seront respectées à l'exception de certaines dispositions de l'article 14 pour lesquelles des demandes de dérogation ont été sollicitées par l'exploitant et jugées recevables par l'inspection, compte-tenu des mesures compensatoires proposées ;

Considérant l'ensemble des dispositions prévues en vue de maîtriser le risque incendie associé à la mise en œuvre d'alcool de bouche inflammable ;

Considérant les conditions de réalisation de l'épandage des déchets et effluents issus de l'activité de production d'alcools de bouche, conformément au plan d'épandage proposé, lequel prend en compte les dispositions de la directive européenne nitrates du 12 décembre 1991 ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis en faveur de la faune et de la flore garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de nécessité de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, compte tenu de l'absence d'observations émises lors de l'enquête publique, et de la levée de l'ensemble des observations émises par les services administratifs lors de la phase de consultation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Domaine des Hautes Glaces, dont le siège social est situé Col Accarias – 38710 Saint-Jean-d'Hérans, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cornillon-en-Trièves, au lieu-dit « Hameau du Château », des installations détaillées dans les prescriptions annexées.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Cornillon-en-Trièves et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cornillon-en-Trièves pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Cornillon-en-Trièves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOMAINE DES HAUTES GLACES, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Lavars, Mens et de Saint Jean d'Hérans ainsi qu'au président de la communauté de communes du Trièves.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Eléonore LACROIX